



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la création d’un diffuseur autoroutier (voirie  
bidirectionnelle) depuis l’aire de service des jardins de  
Villandry à Druye (37)**

**n° : F-024-18-C-0054**

**Décision du 8 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-18-C-0054 (y compris ses annexes), relatif à la création d'un diffuseur autoroutier (voirie bidirectionnelle) depuis l'aire de service des jardins de Villandry à Druye (37), reçu complet de Cofiroute le 12 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'une voie bidirectionnelle (2x1 voie) d'environ 700 mètres permettant l'accès à la future plateforme vrac Primagaz et à améliorer la liaison entre la desserte locale et l'autoroute A85,

qui se raccorde sur le giratoire Nord de l'aire de service des jardins de Villandry et sur la route communale « La Prud'hommière »,

qui permet de désenclaver les riverains et de limiter la circulation des poids lourds sur les voies communales en particulier ceux desservant Primagaz ;

**Considérant la localisation du projet**, qui est situé dans la commune de Druye (37), entre les sorties n° 8 et 9 de l'A85,

sur des terres agricoles (1,4 ha),

dans un corridor écologique, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Centre-Val-de-Loire, qui permet le déplacement d'espèces forestières entre des réservoirs de biodiversité situés au Nord et au Sud du projet, corridor qui est directement connecté à des corridors diffus permettant d'assurer la continuité écologique entre des réservoirs de biodiversité,

en partie dans le parc naturel régional « Loire-Anjou-Touraine » n° FR8000032,

en partie dans la zone de protection Unesco du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes n° 933, à 7,2 km des sites classés « Château et domaine de Breuil » et « Domaine du château de Saché », à 3 km environ du site inscrit « Château de Villandry, son parc et ses abords » et à 6,3 km environ du site classé « Château d'Azay-le-Rideau »,

à proximité des sites Natura 2000 n° FR2410012 (ZPS) « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » (3,2 km), n° FR2400548 (ZSC) « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » (4 km) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques de type I et II associées, et n° FR2410011 (ZPS) « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » (6,2 km) ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :**

les inventaires faune-flore débutés mais non achevés, dont les premiers résultats ont montré la présence à proximité du projet d'espèces protégées (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Œdicnème criard, Bruant jaune, Tarier pâtre, etc.),

l'étude d'incidences Natura 2000 jointe au dossier, qui précise qu'aucune prospection naturaliste n'a été réalisée sur le site du projet pour cette évaluation des incidences, site que certains oiseaux d'intérêt communautaire utilisent potentiellement les espaces agricoles du projet pour y accomplir leur cycle biologique (reproduction et alimentation), mais que le projet ne semble induire aucune incidence significative, ce qui nécessiterait des prospections de terrain pour être confirmé ou infirmé,

le trafic des poids lourds lié à la future plateforme vrac Primagaz, estimé à 430 à 490 camions-citernes gros porteurs (maximum de 44 tonnes) par an et 1 400 petits porteurs par an,

l'étude de trafic jointe, estimant que le projet de diffuseur n'induit pas de trafic supplémentaire, mais en reporte la distribution, ce qui n'induirait pas d'incidences sur la qualité de l'air alors que le projet Primagaz induira un trafic de poids-lourds supplémentaire,

le projet présenté évitant les zones humides identifiées à proximité du projet, mais les côtoyant et prévoyant la création d'un fossé pour le recueil des eaux de ruissellement sur la chaussée, dont l'impact sur les zones humides voisines doit être évalué,

le projet étant susceptible d'incidences sur le développement de l'urbanisation, qu'il convient d'évaluer,

**Étant par ailleurs souligné** que les cartographies des variantes étudiées, présentées au dossier joint, montrent toutes que la fonctionnalité recherchée par ce projet est structurée par la desserte de la future plateforme vrac Primagaz, ce que confirme l'objet de l'étude présenté dans l'étude de trafic, débutant ainsi : *« Primagaz souhaite implanter une plateforme à proximité de l'aire de service de Villandry sur l'A85. Compte tenu de cette implantation, la nécessité d'une amélioration des infrastructures viaires desservant le secteur de Druye en particulier pour les poids-lourds fait ressortir le besoin d'un diffuseur supplémentaire sur l'A85. »*,

qu'il apparaît ainsi qu'au sens de la directive 2014/52/UE susmentionnée et des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement (en particulier L. 122-1 III 5° (*« [...] Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »*) et L. 122-1-1 III (*« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] »*), la réalisation du projet présenté et la plate-forme vrac Primagaz doivent être vues comme un projet unique ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Cofiroute, la création d'un diffuseur autoroutier (voirie bidirectionnelle) depuis l'aire de service des jardins de Villandry à Druye (37), n° F - 024-18-C-0054, est soumise à évaluation environnementale.

L'étude d'impact est celle du projet constitué de l'opération présentée et de la plate-forme vrac Primagaz.

## Article 2

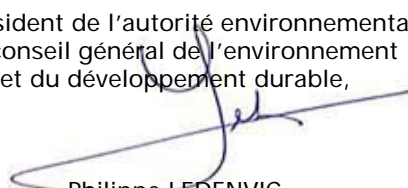
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX